



Arrêt du 1^{er} septembre 2021

Composition

Pascal Richard (président du collège),
Ronald Flury, Francesco Brentani, juges,
Lu Yuan, greffière.

Parties

X. _____,
représentée par Maître Jean-Christophe Diserens,
recourante,

contre

Commission des professions de la psychologie PsyCo,
Office fédéral de la santé publique OFSP,
3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Reconnaissance de diplôme.

Faits :**A.**

X._____ (ci-après : recourante), ressortissante suisse, a déposé le 16 janvier 2019 auprès de la Commission des professions de la psychologie PsyCo (ci-après : commission PsyCo ou autorité inférieure) une demande de reconnaissance de son diplôme en *Hypnotherapy and Hypno-Psychotherapy* délivré par le *National College of Hypnosis and Psychotherapie NCHP* (ci-après : NCHP) à Londres en janvier 2017.

B.

B.a Par courrier du 25 février 2019, l'autorité inférieure a informé la recourante que la reconnaissance de l'équivalence de son titre postgrade ne serait probablement pas possible, dès lors que celle-ci ne correspondait pas aux exigences suisses en matière de formation en psychothérapie.

B.b Le 20 août 2019, l'autorité inférieure a fait part à la recourante que, suite à la séance du 19 août 2019, elle était arrivée à la conclusion que son titre postgrade en *Hypnotherapy and Hypno-Psychotherapy* n'était pas équivalent au titre postgrade suisse en psychothérapie.

B.c Dans son projet de décision du 30 janvier 2020, l'autorité inférieure a indiqué que la demande de reconnaissance de l'équivalence du titre postgrade de la recourante était rejetée et qu'aucune mesure de compensation n'était à prévoir. Elle a expliqué que la formation portait uniquement sur l'hypnothérapie et que cette dernière consistait seulement en un outil thérapeutique supplémentaire dans le cadre de la psychothérapie et ne contenait pas les points centraux énumérés dans l'ordonnance du 25 novembre 2013 du DFI sur l'étendue et l'accréditation des filières de formation postgrade des professions de la psychologie (AccredO-LPsy, RS 935.811.1), à savoir la théorie de la genèse de troubles psychiques, le diagnostic, l'indication, le traitement et l'évaluation. De plus, selon l'expertise du Conseil consultatif scientifique pour la psychothérapie en Allemagne, l'hypnothérapie ne peut pas être reconnue comme procédure de formation approfondie. Elle a ensuite relevé que la profession de psychothérapeute n'était pas réglementée au Royaume-Uni, de sorte que la directive européenne 2005/36/CE ne pouvait être appliquée que si le requérant avait exercé la profession de psychothérapeute durant au moins deux ans au cours des dix dernières années. Elle a ajouté que même si le titre de la recourante était considéré comme portant sur la psychothérapie, il ne pourrait pas être reconnu comme équivalent avec un diplôme suisse dans ce domaine, dès lors que celle-ci n'avait pas effectué

deux ans de pratique clinique sous supervision à 100% dans une institution psychosociale, dont un an au moins dans une institution ambulatoire ou stationnaire de soins psychothérapeutiques-psychiatriques.

B.d Dans ses déterminations du 15 juin 2020, la recourante a soutenu que sa formation portait sur la psychothérapie durant laquelle la technique de l'hypnothérapie était enseignée en tant qu'outil supplémentaire. De plus, les objectifs de sa formation étaient globalement identiques à ceux dispensés en Suisse et celle-ci couvrait les six volets composant la formation helvétique ainsi que les points centraux mentionnés par l'AccredO-LPsy. Elle a ensuite contesté l'appréciation selon laquelle l'hypnothérapie ne constituait pas une formation approfondie et a reproché à l'autorité inférieure de ne pas avoir appliqué la directive 2005/36/CE, dès lors que tant la formation que la profession de psychothérapeute étaient réglementées au Royaume-Uni. Elle a également relevé qu'elle avait exercé en tant que psychothérapeute au sein de son cabinet à Londres de 2015 à 2018, puis elle avait travaillé à 40% comme thérapeute spécialisée en psychologie et hypnothérapie du 1^{er} mars au 30 novembre 2019 auprès du Y._____ et, depuis le 1^{er} février 2020, elle avait pratiqué la psychothérapie en délégation au sein du Z._____ à 80%. Enfin, elle a avancé que l'autorité inférieure devrait fixer des mesures de compensation en cas de non-reconnaissance de son diplôme.

B.e Par décision du 9 septembre 2020, l'autorité inférieure a rejeté la demande de reconnaissance de l'équivalence du titre postgrade de la recourante et a indiqué qu'aucune mesure de compensation ne devrait être ordonnée. Elle reprend pour l'essentiel les arguments développés dans son projet de décision du 30 janvier 2020 et expose notamment que, même à supposer que le titre à reconnaître porte sur la psychothérapie, il ne répond pas aux standards d'un titre suisse dans la mesure où l'expérience psychothérapeutique personnelle, la pratique clinique ainsi que l'activité thérapeutique individuelle acquises par la recourante s'avèrent insuffisantes. De plus, l'expérience professionnelle au Z._____ est postérieure à la décision prise lors de la séance du 19 août 2019 et ne saurait donc être prise en compte pour la pratique clinique. Elle prétend enfin que la formation de la psychothérapie ne serait pas réglementée au Royaume-Uni au sens de la directive européenne, de sorte que cette dernière n'est pas applicable dans le cas présent.

C.

Par écritures du 12 octobre 2020, la recourante a formé recours contre la décision du 9 septembre 2020 auprès du Tribunal administratif fédéral. Elle

conclut principalement, sous suite de frais et dépens, à l'annulation de ladite décision et à la reconnaissance de son titre postgrade en psychothérapie. A titre subsidiaire, elle requiert que la reconnaissance lui soit octroyée dès l'achèvement d'une formation pratique en clinique de deux ans en tant que psychothérapeute en délégation, à titre de mesures compensatoires en la forme d'un stage d'adaptation ; plus subsidiairement, que le titre postgrade fédéral en psychothérapie lui soit octroyé dès l'achèvement d'une formation pratique en clinique de deux ans en tant que psychothérapeute en délégation comme mesures compensatoires ; à titre encore plus subsidiaire, le renvoi de la cause devant l'autorité inférieure pour nouvelle décision dans le sens des considérants. A l'appui de ses conclusions, la requérante reproche tout d'abord à l'autorité inférieure d'avoir procédé à une constatation inexacte ou incomplète des faits, en particulier en lien avec la nature et le contenu de sa formation ainsi que le système de formation et l'exercice de la profession de psychothérapeute au Royaume-Uni. Elle relève ensuite que la directive européenne 2005/36/CE est applicable dans la mesure où tant la formation que la profession de psychothérapeute y sont réglementées. De plus, c'est à tort que l'autorité inférieure n'a pas tenu compte de son expérience professionnelle auprès du Z. _____ pour le motif que celle-ci est postérieure à la séance du 19 août 2019. Elle conteste également la pertinence de l'avis du Conseil scientifique pour la psychothérapie allemand selon lequel l'hypnothérapie n'est pas une formation approfondie en psychothérapie. Elle prétend enfin que son droit d'être entendue aurait été violé, en ce sens que la décision attaquée n'aurait pas été prise par un organe compétent et que ses déterminations du 15 juin 2020 n'auraient pas été prises en compte. Pour le reste, la requérante requiert la production du procès-verbal de la séance du 19 août 2019 ainsi que les documents concernant cinq personnes qui ont obtenu une reconnaissance en Suisse de leurs titres postgrade en psychothérapie obtenus au Royaume-Uni.

D.

Par réponse du 14 janvier 2021, l'autorité inférieure a conclu au rejet du recours et reprend pour l'essentiel les arguments contenus dans sa décision du 9 septembre 2020. Elle explique que cette dernière a été prise par l'organe compétent par voie de circulation conformément au règlement et qu'il n'existe pas de procès-verbal. Elle produit notamment un courriel daté du 3 septembre 2020 invitant les membres de la commission à faire part de leurs observations éventuelles sur le projet de décision dans un délai de cinq jours. Elle avance également que ses membres ont tenu compte des déterminations du 15 juin 2020 dans la prise de décision. Elle allègue ensuite que la formation suivie par la requérante est

essentiellement en hypnothérapie et que les différentes attestations produites, notamment celle de Mme A. _____ et du Dr B. _____, ne permettent pas de démontrer que celle-là portait sur la psychothérapie. Elle relève que, même si le diplôme à évaluer devait être considéré comme portant sur la psychothérapie, celui-ci ne répond pas aux exigences d'un tel titre en Suisse. Elle soutient que la directive européenne n'est pas applicable dans la mesure où ni la profession de psychothérapie, ni sa formation n'est réglementée au Royaume-Uni et que la recourante n'est pas en mesure de prouver y avoir pratiqué ladite profession durant au moins deux ans à temps plein au cours des dix dernières années. De surcroît, les conditions d'octroi des mesures de compensation ne sont pas remplies.

E.

Dans ses déterminations du 15 janvier 2021, la recourante a maintenu ses conclusions et a réitéré les griefs contenus dans son recours. Elle relève en particulier que le processus délibératif appliqué par l'autorité inférieure ainsi que les modalités de transmission des documents seraient incompatibles avec les garanties procédurales, notamment le droit d'être entendu. Elle conteste également que les attestations de Mme A. _____ et du Dr B. _____ ne seraient pas de nature à prouver que sa formation consiste en la psychothérapie. Elle requiert la production de tout document par l'autorité inférieure permettant d'établir que les membres de la commission se sont effectivement prononcés dans le délai sur le projet de décision soumis.

Les autres faits et arguments de la cause seront examinés, pour autant que besoin, dans les considérants en droit.

Droit :

1.

Le Tribunal administratif fédéral est compétent pour statuer sur le présent recours (cf. art. 31, 32 et 33 let. f LTAF et art. 5 al. 1 let. c PA). La qualité pour recourir doit être reconnue à la recourante (cf. art. 48 al. 1 PA). Les dispositions relatives au délai de recours, à la forme et au contenu du mémoire de recours, ainsi qu'au paiement de l'avance de frais (cf. art. 11 al. 1, 50, 52 al. 1 et 63 al. 4 PA) sont respectées.

Le recours est ainsi recevable.

2.

La décision attaquée retient que la formation postgraduée suivie par la recourante ne peut être reconnue comme équivalente à la formation postgraduée en psychothérapie suisse, dès lors que celle-là porte sur l'hypnothérapie. Elle indique par ailleurs que ni la formation, ni la profession de psychothérapeute ne sont réglementées au Royaume-Uni.

3.

La loi sur les professions de la psychologie vise à garantir la protection de la santé et celle des personnes qui ont recours à des prestations dans les domaines de la psychologie (cf. art. 1 al. 1 let. a et b de la loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie du 18 mars 2011 [loi sur les professions de la psychologie, LPsy, RS 935.81]). A cette fin, la loi régit notamment les conditions d'utilisation des dénominations professionnelles protégées, la reconnaissance des diplômes et titres étrangers, ainsi que les exigences liées à la formation postgrade (cf. art. 1 al. 2 let. b, e et g LPsy). La protection de l'utilisation professionnelle de la dénomination de psychologue, ainsi que celle des titres postgrade fédéraux revêt un caractère essentiel puisqu'elle rend le marché transparent pour les consommateurs et les préserve de toutes tromperies (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie du 30 septembre 2009, [FF 2009 6235, p. 6266 s]). Selon l'art. 9 LPsy, un titre postgrade étranger est reconnu si son équivalence avec un titre postgrade fédéral est établie selon l'un des deux critères, à savoir si la reconnaissance est prévue dans un traité sur la reconnaissance réciproque conclu avec l'Etat concerné ou avec une organisation supranationale (cf. al. 1 let. a LPsy) ou si elle est prouvée dans le cas d'espèce (cf. al. 1 let. b LPsy). La reconnaissance relève de la compétence de la Commission des professions de la psychologie (cf. art. 9 al. 3 LPsy). Afin de disposer d'un centre de compétence dans le domaine de la psychologie, le législateur a institué la Commission des professions de la psychologie (cf. art. 36 LPsy ; FF 2009 6257). Cette Commission formée par des représentants des milieux scientifiques, académiques et professionnels de la psychologie a, notamment, pour tâche de reconnaître les diplômes étrangers et les titres postgrade étrangers (cf. art. 36 al. 2 et 37 al. 1 let. b LPsy ; cf. Rapport explicatif relatif à l'ordonnance sur les professions relevant du domaine de la psychologie [Ordonnance sur les professions relevant du domaine de la psychologie du 15 mars 2013, OPsy, RS 935.811] p. 2 ad. art. 3 OPsy). Son règlement du 14 mai 2012 (règlement de la PsyCo, RS 935.8176.2), approuvé par le Département fédéral de l'intérieur le 28 mars 2013, fixe notamment la procédure de décision (cf. art. 36 al. 4 LPsy).

4.

La recourante relève tout d'abord que la décision du 9 septembre 2020 ne serait pas rendue par un organe compétent dans la mesure où il y est mentionné que la décision avait été prise lors de la séance du 19 août 2019, alors que le projet de décision date du 30 janvier 2020 et que des déterminations ont encore été transmises le 15 juin 2020.

4.1 Selon l'art. 9 du règlement de la PsyCo, la commission et ses sous-commissions peuvent valablement prendre des décisions lorsque la moitié au moins de leurs membres sont présents (cf. al. 1) et prennent leurs décisions à la majorité simple des membres présents (cf. al. 2) ; l'assemblée plénière et les sous-commissions peuvent prendre des décisions par voie de circulation et dans ce cas, un membre peut demander au président une délibération au cours d'une séance de la commission ou d'une sous-commission (cf. al. 3).

4.2 En l'espèce, il y a lieu de noter que la commission PsyCo – laquelle est notamment compétente pour la reconnaissance d'équivalence des diplômes étrangers (cf. consid. 3) – s'est réunie le 19 août 2019 pour examiner le dossier de la recourante (cf. pce 12 du dossier de l'autorité inférieure). Celle-ci a ensuite transmis un projet de décision sur lequel la recourante a fait part de ses observations le 15 juin 2020 (cf. pce 15 du dossier de l'autorité inférieure). Par courriel du 3 septembre 2020, les membres de la commission ont été invités à faire part de leur position quant au nouveau projet de décision dans lequel les observations de la recourante ont été intégrées (cf. pce. 16 de l'autorité inférieure) et ont rendu la décision finale le 9 septembre 2020. Il suit de là qu'aucun élément au dossier ne permet de retenir que la décision attaquée aurait été prise par une autorité non compétente en la matière ou par des personnes qui ne sont pas membres de la commission ; la recourante ne soutient par ailleurs aucunement que la liste des destinataires du courriel du 3 septembre 2020 contiendrait des noms des personnes qui ne font pas partie de la commission PsyCo ou que des membres auraient été omis. Infondé, le grief doit dès lors être rejeté.

5.

La recourante avance ensuite que l'autorité inférieure aurait violé son propre règlement, soutenant qu'il n'y a pas eu de véritable processus délibératif. Selon elle, les décisions prises par voie de circulation impliquent que l'ensemble des membres doive prendre position et qu'il serait inadmissible de partir de l'idée que les membres qui n'expriment pas leur avis soient forcément d'accord avec le projet de décision qui leur est

soumis. De plus, le court délai fixé pourrait les avoir empêchés de se déterminer.

En l'espèce, il ressort de l'art. 9 al. 3 du règlement de la PsyCo qu'une prise de décision par voie de circulation est possible ; un membre peut dans ce cas requérir une délibération au président. Le règlement ne contient pour le reste aucune disposition exigeant que les membres de la commission s'expriment de manière expresse. Dans ces circonstances, rien ne s'oppose à ce que l'adoption de la décision ait lieu de manière tacite, selon l'adage « qui ne dit mot consent » repris en droit des obligations (art. 6 CO). Par ailleurs, on ne saisit pas en quoi la recourante aurait été défavorisée par ce procédé de prise de décision.

Quant au délai fixé aux membres de la commission pour faire part de leur avis, il y a lieu de constater que le règlement ne contient aucune disposition relative à ce point ; la durée du délai relève ainsi de l'appréciation de la commission. De plus, le tribunal peine à voir en quoi le délai de cinq jours serait à ce point insuffisant qu'il aurait empêché les membres de prendre connaissance du dossier et de se forger une opinion sur la cause. Si tel était le cas, rien ne les aurait d'ailleurs empêchés de requérir un délai plus long.

Il s'ensuit que, mal fondé, le grief de la recourante doit être rejeté.

6.

La recourante prétend ensuite que son droit d'être entendue aurait été violé, faisant valoir que les membres de la commission ont seulement eu connaissance des passages de ses déterminations du 15 juin 2020 intégrés dans le projet de décision et non l'intégralité de celles-ci.

6.1 Le droit d'être entendu garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents du dossier avant qu'une décision ne soit prise concernant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (cf. ATF 143 V 71 consid. 4.1, 135 I 279 consid. 2.3, 135 II 286 consid. 5.1, 132 V 368 consid. 3.1 et les réf. cit.).

6.2 En l'espèce, il n'est pas clair, à la lecture du courriel du 3 septembre 2020 (cf. pce 16 du dossier de l'autorité inférieure), si l'ensemble des

déterminations du 15 juin 2020 a effectivement été transmis aux membres de la commission. Cependant, même à supposer que ces derniers ont seulement eu connaissance des passages intégrés dans le projet de décision, le point de savoir comment les membres de la commission prennent connaissance du dossier relève du fonctionnement interne de la commission. En tant que la recourante entend s'en plaindre, son grief devrait plutôt faire l'objet d'une plainte à l'autorité de surveillance. En tous les cas, la question de savoir si cette manière de procéder est éventuellement susceptible de constituer une violation du droit d'être entendu de la recourante peut demeurer indécise dans la mesure où le recours doit être admis pour d'autres motifs et renvoyé à l'autorité inférieure (cf. *infra* consid. 11). Celle-ci aura, en effet, tout le loisir de prendre connaissance des déterminations en cause.

7.

L'objet du litige consiste à déterminer si le diplôme en *Hypnotherapy and Hypno-Psychotherapy* délivré par le *National College of Hypnosis and Psychotherapie NCHP* (ci-après : NCHP) à Londres en janvier 2017 à la recourante peut-être reconnu en Suisse. Pour ce faire, il convient dans un premier temps de déterminer le droit applicable.

7.1 Le droit applicable est déterminé par les règles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (cf. ATF 137 V 105, consid. 5.3.1, 136 V 24 consid. 4.3, 131 V 9 consid. 1, 130 V 445 consid. 1.2 et les références citées) sous réserve de dispositions transitoires contraires. Lorsqu'une personne demande à l'Etat une autorisation ou un avantage, le droit déterminant est le droit en vigueur au moment où l'autorité statue en première instance (cf. ATF 107 Ib 133 consid. 2a ; arrêt du TF 2C_736/2010 du 23 février 2012 consid. 5 et les références citées). Lorsqu'un changement de droit survient durant la procédure de recours et qu'aucune règle de droit intertemporel ne détermine le droit applicable, la jurisprudence admet qu'en principe une autorité de recours doit trancher le cas selon le droit en vigueur au moment du prononcé de la décision attaquée (cf. ATF 129 II 497 consid. 5.3.2 et les réf. cit. ; arrêt du TF 2C_318/2012 du 22 février 2013 consid. 3.2 non publié dans l'ATF 139 II 121).

In casu, l'accord entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.113.672), conclu le 25 février 2019, est applicable provisoirement

dès le 1^{er} janvier 2021. Dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles étrangères, cet accord prévoit notamment le maintien de façon permanente de la validité d'une décision de reconnaissance rendue avant le 1^{er} janvier 2021 (cf. art. 30 et 30a), la poursuite d'une procédure de reconnaissance en cours au 1^{er} janvier 2021 selon les règles de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP, RS 0.142.112.681) (cf. art. 31) ainsi que le délai jusqu'au 31 décembre 2024 pour déposer une demande de reconnaissance pour les personnes n'ayant pas encore déposé de demande en ce sens ou étant toujours en formation au 31 décembre 2020 dont l'examen s'effectuera selon des critères de l'ALCP ; passé ce délai, la reconnaissance sera régie soit par les droits nationaux, soit par un éventuel accord futur. (cf. art. 32 ; JOEL GÜNTHARDT, Switzerland and the European Union : The implications of the institutional framework and the right of free movement for the mutual recognition of professional qualifications, 2021, p. 327 ss ; voir égal. <https://www.sbf.admin.ch/sbf/fr/home/formation/reconnaissance-de-diplomes-etrangers/procedure-de-reconnaissance-lors-dun-etablissement-en-suisse/bases-legales-pour-la-reconnaissance-des-diplomes/brexit.html>, consulté le 24 août 2021).

Il résulte de ce qui précède que le présent litige est régi par les modalités de reconnaissance fixées par l'ALCP.

7.2 L'ALCP est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002 et permet à la Suisse de participer au système européen de reconnaissance des diplômes. L'annexe III ALCP, mise à jour par la décision n° 2/2011 du 30 septembre 2011 du Comité mixte UE-Suisse institué par l'art. 14 de l'accord (soit l'ALCP) en ce qui concerne le remplacement de l'annexe III, règle en particulier la reconnaissance des qualifications professionnelles lorsque l'Etat d'accueil réglemente l'exercice de l'activité en cause (cf. art. 9 ALCP ; art. 1 al. 1 let. c de la loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications [LPPS, RS 935.01] ; arrêts du TAF B-5372/2015 du 4 avril 2017 consid. 5.3 et A-368/2014 du 6 juin 2014 consid. 4.2).

7.3 Le système européen de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles permet, en vue de réaliser la libre circulation des personnes et des services, aux personnes concernées d'exercer une

profession réglementée dans un Etat autre que celui où elles ont acquis leur qualification professionnelle (cf. arrêts du B-3440/2015 du 17 août 2017 consid. 3.2, B-166/2014 du 24 novembre 2014 consid. 4.1, A-368/2014 du 6 juin 2014 consid. 4.2, B-2831/2010 du 2 novembre 2010 consid. 2.1 et B-8091/2008 du 13 août 2009 consid. 4.3). Au sens de l'art. 3 par. 1 let. a de la directive 2005/36/CE/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après : la directive 2005/36/CE/CE ; Journal officiel de l'Union européenne [ci-après : le JOUE] L 255 du 30 septembre 2005 p. 22), on entend par profession réglementée une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès ou l'exercice est subordonné, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées. Il s'agit donc de professions pour l'exercice desquelles un diplôme ou un certificat déterminé est exigé (notamment arrêts du TAF B166/2014 du 2 novembre 2014 consid. 4.1, A-368/2014 du 6 juin 2014 consid. 4.2 et B-2831/2010 du 2 novembre 2010 consid. 2.2). Cela signifie en revanche que, lorsque l'accès ou l'exercice de l'activité professionnelle est libre, c'est l'employeur, voire le marché, qui détermine si les qualifications professionnelles sont suffisantes pour l'exercice d'un travail défini (entre autres arrêts du TAF B-1332/2014 du 7 mai 2015 consid. 4.1 et A-368/2014 du 6 juin 2014 consid. 4.2 et les références citées).

7.4 Selon l'art. 2 par. 1 de la directive 2005/36/CE, la directive s'applique à tout ressortissant d'un Etat membre, y compris les membres des professions libérales, voulant exercer une profession réglementée dans un Etat membre autre que celui où il a acquis ses qualifications professionnelles, soit à titre indépendant, soit à titre salarié.

7.5 En vertu de la décision n° 2/2011 du Comité mixte UE-Suisse du 30 septembre 2011 (cf. JOUE L 277 du 22 octobre 2011 p. 20), et suite à son entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2013, la directive est devenue intégralement applicable en Suisse à partir du 1^{er} septembre 2013.

7.6 Sur le vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que le champ d'application de la directive 2005/36/CE est fixé par l'art. 2 par. 1, ce qui signifie que celle-ci est applicable dès qu'une profession est réglementée dans l'Etat d'accueil ; il importe donc peu de savoir à ce stade si la profession et/ou la formation est réglementée dans le pays d'origine (dans ce sens voir notamment les arrêts du TAF B-3440/2015 du 17 août 2017 consid. 3 et B-5129/2013 du 4 mars 2015 consid. 4).

7.7 Ainsi, il sied d'examiner si la profession de psychothérapeute est réglementée ou non en Suisse afin de déterminer si la directive européenne peut être appliquée en l'espèce.

L'annexe III ALCP ne mentionne aucun titre de formation postgraduée en psychothérapie pour la Suisse. Pour cette raison, il n'y a pas dans ce domaine de reconnaissance automatique des diplômes (cf. art. 21 ss de la directive 2005/36/CE). Par conséquent, le régime général de reconnaissance défini aux art. 10 à 15 de la directive 2005/36/CE s'applique en l'espèce (cf. arrêts du TAF B-3440/2015 du 17 août 2017 consid. 3.5 et B-4857/2012 du 5 décembre 2013 consid. 4.1).

Plus précisément, dans la mesure où le droit suisse subordonne l'exercice de la profession de psychothérapeute à la détention de diplômes spécifiques (cf. consid. 2), cette profession est une profession réglementée ce qui appelle l'application des art. 13 à 15 de la directive 2005/36/CE. La profession de « psychothérapeute » figure d'ailleurs sur la liste des professions réglementées tenue par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI (disponible à l'adresse : <https://www.sbf.admin.ch/sbf/fr/home/formation/reconnaissance-de-diplomes-etrangers/procedure-de-reconnaissance-lors-dun-etablissement-en-suisse/professions-reglementees.html>, consultée le 23 juillet 2021).

Partant, il convient de procéder à l'examen de la présente cause à la lumière de la directive européenne 2005/36/CE, contrairement à ce que prétend l'autorité inférieure.

8.

8.1 Aux termes de l'art. 4 par. 1 de la directive 2005/36/CE, la reconnaissance des qualifications professionnelles par l'État membre d'accueil permet au bénéficiaire d'accéder dans cet État membre à la même profession que celle pour laquelle il est qualifié dans l'État membre d'origine et de l'y exercer dans les mêmes conditions que les nationaux. Cette reconnaissance est toutefois soumise à certaines conditions. Ainsi, l'art. 13 par. 1 de la directive prévoit que lorsque, dans un État membre d'accueil, l'accès à une profession réglementée ou son exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil accorde l'accès à cette profession et son exercice dans les mêmes conditions que pour les nationaux. Il faut pour cela que les demandeurs possèdent

l'attestation de compétences ou le titre de formation qui est prescrit par un autre État membre pour accéder à cette même profession sur son territoire ou l'y exercer. Les attestations de compétences ou les titres de formation doivent avoir été délivrés par une autorité compétente dans un État membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État (let. a) et attester d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé dans l'État membre d'accueil, tel que décrit à l'art. 11 (let. b). Si l'État membre d'origine ne réglemente pas la profession, l'art. 13 par. 2 de la directive 2005/36/CE prévoit que l'accès à la profession et son exercice, visés au par. 1, doivent également être accordés aux demandeurs qui ont exercé à temps plein la profession visée audit paragraphe pendant deux ans au cours des dix années précédentes dans un autre État membre qui ne réglemente pas cette profession, à condition qu'ils détiennent une ou plusieurs attestations de compétences ou un ou plusieurs titres de formation. Les attestations de compétences ou les titres de formation doivent avoir été délivrés par une autorité compétente dans un État membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État (let. a), attester d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé dans l'État membre d'accueil, tel que décrit à l'art. 11 (let. b) et attester la préparation du titulaire à l'exercice de la profession concernée (let. c). Toutefois, les deux ans d'expérience professionnelle ne peuvent pas être exigés lorsque le ou les titres de formation détenus par le demandeur sanctionnent une formation réglementée au sens de l'article 3, paragraphe 1, point e) ou des niveaux de qualification décrits à l'article 11, points b), c), d) ou e). Sont considérées comme formations réglementées du niveau décrit à l'article 11, point c), celles qui sont visées à l'annexe III.

8.2 Les professions de la psychologie étant réglementées en Suisse, encore faut-il déterminer si elles le sont également au Royaume-Uni.

8.2.1 Une profession réglementée consiste en une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées ; l'utilisation d'un titre professionnel limitée par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives aux détenteurs d'une qualification professionnelle donnée constitue notamment une modalité d'exercice (cf. art. 3 par. 1 let. a de la directive 2005/36/CE). Par ailleurs, une

profession exercée par les membres d'une association ou d'une organisation visée à l'annexe I est assimilée également à une profession réglementée (cf. art. 3 par. 2 de la directive 2005/36/CE).

8.2.2 En l'espèce, il convient de constater tout d'abord que l'annexe I de la directive 2005/36/CE relative au Royaume-Uni ne comporte pas d'association ou d'organisation portant sur la profession de psychothérapeute et qu'il est admis que cette dernière n'est pas réglementée par les autorités britanniques dans la mesure où l'accès, l'exercice ou une modalité de son exercice ne sont pas subordonnés en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives à la possession de qualification déterminée.

8.2.3 Cependant, la requérante relève que selon certains auteurs de la doctrine, en particulier FRÉDÉRIC BERTHOUD, une profession est également réglementée au sens de la directive lorsqu'elle est citée dans la législation sur les assurances sociales, sans pour autant faire l'objet d'une réglementation spécifique. La profession ne saurait être considérée comme non réglementée dans la mesure où ce genre de système exclut les prestataires non qualifiés au sens de la législation sur les assurances sociales. En effet, le prestataire non qualifié n'est pas remboursé, ce qui réduit *de facto* l'attrait à ces professions, voir exclut toute pratique de professionnels non qualifiés (cf. FRÉDÉRIC BERTHOUD, la reconnaissance des qualifications professionnelles, Union européenne et Suisse-Union européenne, 2016, p. 169 et 180 [ci-après : BERTHOUD, la reconnaissance]).

En l'occurrence, la question de savoir si la profession de psychothérapeute peut être considérée comme réglementée selon la doctrine précitée peut demeurer indécise. En effet, le tribunal relève qu'au Royaume-Uni, les praticiens pris en charge par le *National Health Service NHS* (« *free counselling* »), à savoir les « *[t]alking therapies, or psychological therapies, [...] delivered by fully trained and accredited NHS practitioners* » (cf. <https://www.nhs.uk/mental-health/talking-therapies-medicine-treatments/talking-therapies-and-counselling/nhs-talking-therapies/>, consulté le 2 août 2021), coexistent avec ceux qui ne le sont pas, soit des thérapeutes dits « *private* » (cf. pce 15 du recours) et qu'il est même conseillé de consulter un thérapeute privé en raison de la longue liste d'attente pour être pris en charge par un praticien NHS (cf. « *However, there are often long waiting lists to see psychotherapist, so you may want to consider seeing a private therapist* » pce 7 p. 6 du recours). Si le patient souhaite consulter un thérapeute privé, il lui est recommandé de vérifier la

qualification de celui-ci en se référant au registre accrédité ou sur recommandation de son médecin généraliste (cf. « *if you decide to pay to see a private therapist, make sure they're qualified [...]*» pce 15 p. 2 du recours, c'est-à-dire «*[...] a therapist from an organization with an accredited register*» ou «*your GP may also be able to recommend a qualified psychotherapist in your local area*» (cf. pce 7 p. 7 du recours), dès lors que « *there is no statutory regulation of counselling in the UK. This meant that anyone can practise as a counsellor, even if they have no qualifications or experience*» cf. pce 7 p. 7 du recours). Le registre du *United Kingdom Council for Psychotherapy UKCP*, accrédité par la *Professional standards authority* (ci-après : *PSA*), permet au public de savoir si un praticien possède les qualifications requises par ledit conseil (cf. pce 6.26 et 6.27 du recours). Toutefois, l'inscription n'est pas obligatoire et l'exercice de la profession n'est pas subordonné à l'inscription (cf. pce 7 p. 7 du recours). Ainsi, seuls les thérapeutes employés par le NHS sont pris en charge par ce dernier et l'inscription dans un registre accrédité n'implique pas pour autant le remboursement par le NHS. *In casu*, il est admis que la recourante était enregistrée dans un registre accrédité, toutefois, elle a expressément indiqué qu'elle a exercé en tant qu'indépendante en Angleterre et n'a aucunement soutenu qu'elle a pratiqué comme psychothérapeute NHS. Partant, on ne saurait retenir que les prestations de celle-ci étaient prises en charge par le système de santé britannique quand bien même elle serait inscrite dans le registre UKCP.

8.2.4 La recourante soutient encore que la formation de psychothérapeute est réglementée en Grande-Bretagne en ce sens qu'elle fait l'objet d'un agrément par l'autorité désignée à cet effet, à savoir la *PSA*.

L'autorité inférieure affirme quant à elle que la *PSA* n'est pas une autorité désignée par l'Etat britannique pour le contrôle ou l'agrément de la formation de psychothérapeute et qu'il n'existe pas de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui déterminent notamment le niveau, la structure et la durée de ladite formation.

8.2.4.1 La notion de formation réglementée est définie en droit européen comme toute formation qui vise spécifiquement l'exercice d'une profession déterminée et qui consiste en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle ; la structure et le niveau de la formation professionnelle, du stage professionnel ou de la pratique professionnelle sont déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat membre en question ou font l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par

l'autorité désignée à cet effet (cf. art. 3 par. 1 let. e de la directive 2005/36/CE). La notion de formation réglementée se définit dès lors essentiellement par deux aspects : en premier lieu, elle est régie par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui déterminent son niveau, sa structure, sa durée ou font l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'autorité compétente. En second lieu, elle vise spécifiquement l'exercice d'une profession déterminée. Elle doit ainsi être « professionnalisante » et ne pas consister par exemple en un cycle d'enseignement général qui, même s'il est régi par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, ne prépare pas à l'exercice d'une profession. L'exemple classique pourrait être le baccalauréat qui ne prépare pas à l'exercice d'une profession déterminée (cf. BERTHOUD, la reconnaissance, p. 300 et les réf. cit.). La réglementation de la formation est indépendante de la réglementation de l'exercice de la profession. En effet, il est parfaitement possible que l'exercice d'une profession ne soit pas réglementé mais que la formation correspondante soit, de son côté, réglementée. C'est notamment le cas de la formation de coiffeur en Suisse qui est réglementée alors que l'exercice de la profession ne l'est pas (cf. arrêts du TAF B-5572/2013 du 14 juillet 2015 consid. 3.2 et B-2831/2010 du 2 novembre 2010 consid. 2.3 ; BERTHOUD, la reconnaissance, p. 300 et les réf. cit.).

8.2.4.2 En l'espèce, il n'est pas contesté que la structure et le niveau de la formation de psychologue ne sont pas déterminés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives au Royaume-Uni. La question litigieuse consiste à savoir si celle-ci fait l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par la PSA.

8.2.4.3 Selon rapport annuel de la PSA, celle-ci « [...] *was established on 1 December 2012. Its role and duties are set out in the Health and Social Care Act 2012.1 In brief, the Authority protects the public by raising standards of regulation and registration of people working in health and care. The Authority is an independent UK body. [...] [it has] duties and powers in relation to: the oversight of 10 statutory bodies that regulate health and social care professionals in the UK ; the accreditation of the registers held by non-statutory registering bodies of health and care professionals ; the provision of commissions to, and undertaking investigations for, government ; the provision of advice to other similar organisations in the UK and overseas .* ». Il y est également précisé que « *[t]he Authority has powers to : investigate, compare and report on the performance of each regulator. [it is] specifically required to report to Parliament on how far each regulator has complied with any duty imposed*

*on it to promote the health, safety and wellbeing of patients, and the wider public ; audit the initial stages of fitness to practise cases and report on our findings in relation to each regulator ; review the outcome of final fitness to practise cases and refer them to Court if we consider that the outcome is insufficient to protect the public ; give directions requiring a regulator to make rules under any power the body » . En outre, la PSA « scrutinise[s] and oversee[s] the work of the 10 regulators that set standards for the training and conduct of health and social care professionals », lesquels sont : « the General Chiropractic Council (GCC) ; General Dental Council (GDC) ; General Medical Council (GMC) ; General Optical Council (GOC) ; General Osteopathic Council (GOsC) ; General Pharmaceutical Council (GPhC) ; Health and Care Professions Council (HCPC) ; Nursing and Midwifery Council (NMC) ; Pharmaceutical Society of Northern Ireland (PSNI) ; Social Work England (SWE) ». De surcroît, elle a « a statutory role in strengthening quality and patient safety by setting standards and accrediting registers of people working in occupations not regulated by law [...]. The purpose of accreditation is to improve the quality of registration carried out by the organisations holding these registers and to promote good standards of behaviour, technical competence and, where relevant, business practice by their registrants. It is intended to enhance public protection and support choice by members of the public when seeking services from practitioners in occupations not regulated by law. It is a proportionate means of managing risks ». (cf. p. 9 ss de l'Annual Report and Accounts 2019/2020 of Professional Standards Authority for Health and Social care ; [https://www.professionalstandards.org.uk/docs/default-source/publications/annual-reports/professional-standards-authority-annual-report-accounts-2019-20-\(english\).pdf?sfvrsn=8b967620_5](https://www.professionalstandards.org.uk/docs/default-source/publications/annual-reports/professional-standards-authority-annual-report-accounts-2019-20-(english).pdf?sfvrsn=8b967620_5), consulté le 23 juillet 2021). Selon les *Standards for Accredited Registers* édictés par la PSA, « the organization sets appropriate educational standards that enable its registrants to practice competently the occupation(s) covered by its register. In setting its standards, organization takes account of the following factors: the nature and extend of risk to service users and the public, the nature and extend of knowledge, skill and experience required to provide service users and the public with good quality care. [...] ». (cf. pce 9.2 p. 5 du dossier de l'autorité inférieure).*

8.2.4.4 En l'espèce, Il y a lieu de retenir que la PSA a notamment la compétence d'examiner et de superviser le travail des dix organismes professionnels qui fixent les normes de leur formation et de conduite des professionnels sociaux. Cependant, le UKCP ou toute autre organisation portant sur la profession de psychothérapeute ne fait pas partie des organismes susmentionnés. En effet, le *Health and Care Professions*

*Council (HCPC) a pour but de réguler les professions dont « one or more designated titles that are protected by law and professionals must be registered to use them » tels que « arts therapists, [...] practitioner psychologists, [...] ». Ce dernier comprend « practitioner psychologist, registered psychologist, clinical psychologist, forensic psychologist, counselling psychologist, health psychologist, educational psychologist, occupational psychologist, sport and exercise psychologist » (cf. <https://www.hcpc-uk.org/about-us/who-we-regulate/the-professions/>, consulté le 2 août 2021). Quant au « *Social Work England (SWE)* », celui-ci « *regulates social workers in England* » (cf. . 11 de *l'Annual Report and Accounts 2019/2020 of Professional Standards Authority for Health and Social care*). Il s'ensuit que la structure et le niveau de la formation de psychothérapeute ne sont ni agréés ni contrôlés par la PSA.*

8.2.4.5 Concernant le UKCP, lequel consiste en une « *registered charity and a company limited by guarantee. All [...] members, both individual and organisational, are also members of one or more of [...] 10 UKCP colleges* » (cf. pce 6.29 du recours) dont le registre, accrédité par la PSA, (cf. pce 6.28 du recours) comporte la liste des thérapeutes satisfaisant à ses qualifications et ses exigences au niveau de la formation (cf. <https://www.psychotherapy.org.uk/about-ukcp/our-register/>, consulté le 23 juillet 2021). S'agissant des instituts membres, il appert que « *each college holds standards for education, training and practice that are compatible with UKCP's generic standards and with the individual college's philosophy* » (cf. pce 6.30 du recours). Selon les « *UKCP Standards of Education and Training (2017) - The Minimum Core Criteria - Psychotherapy with Adults* », « *UKCP has agreed principles on which to base its Training Standards and policies to regulate them across all psychotherapy modalities. [...]. This document sets out : [t]he General Principles on which all psychotherapy training should be based ; [t]he Regulatory Framework which will ensure that standards and outcomes of training are enforced ; [t]he responsibilities of the various bodies involved ; [t]he basic training requirements.* » (cf. pce 6.11 p. 2 du recours)

Il suit de là que le UKCP fixe certes la structure et le niveau de la formation dispensée par les instituts membres, cependant, aucun élément au dossier ne permet de retenir que ledit conseil fait l'objet d'un mandat précis par les autorités britanniques pour la réglementation de la formation en psychothérapie. La recourante ne le prétend d'ailleurs aucunement.

8.2.5 Sur le vu de l'ensemble de ce qui précède, il appert que la formation de psychothérapie n'est pas réglementée au Royaume-Uni et la position de l'autorité inférieure doit être confirmée sur ce point précis.

9.

Il faut dès lors déterminer si la recourante peut justifier de deux années d'expériences professionnelles au Royaume-Uni et/ou en Suisse comme le requiert l'art. 13 par. 2 de la directive 2005/36/CE (cf. *supra* consid. 8.1).

9.1 La recourante soutient qu'elle a pratiqué en tant que psychothérapeute indépendante à Londres de 2015 à 2018 et qu'elle a exercé du 1^{er} mars au 30 novembre 2019 au sein du Y._____ en tant que thérapeute spécialisée en psychologie et hypnothérapie à 40% ainsi qu'en tant que psychothérapeute en délégation à 80% depuis le 1^{er} février 2020 auprès du Z._____ à (...).

9.2 Dans l'hypothèse où ni la profession ni la formation ne s'avèrent réglementées dans l'État membre d'origine, il y a lieu non seulement de déterminer si le titre obtenu atteste d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé dans l'État membre d'accueil tel que décrit à l'art. 11 de la directive 2005/36/CE mais il est également nécessaire d'établir si la personne peut se prévaloir d'une pratique professionnelle d'une durée minimale de deux ans au cours des dix dernières années (cf. FRÉDÉRIC BERTHOUD, Die Anerkennung von Berufsqualifikationen zwischen der Schweiz und der EU in Bilaterale Verträge I & II Schweiz - EU, 2007, n° 55 p. 266). Si la directive mentionne l'exigence d'une pratique professionnelle de deux ans exercée dans un « autre État membre », la jurisprudence du Tribunal de céans a précisé qu'elle peut également avoir été exercée exclusivement dans l'État d'accueil, où l'autorisation d'exercer n'est pas encore acquise faute d'une reconnaissance effective du diplôme (cf. ATAF 2012/29 consid. 7.2.2).

9.3 En l'espèce, le tribunal constate que l'autorité inférieure se limite à affirmer que la recourante ne possède pas deux ans d'expérience professionnelle à temps plein comme l'exige l'art. 13 par. 2 de la directive 2005/36/CE, elle n'explique en revanche aucunement en quoi les expériences en tant qu'indépendante à Londres ne sauraient être prises en compte, dès lors qu'il n'est aucunement exigé par la directive que les pratiques professionnelles doivent être soumises à une supervision quelconque. Elle n'indique pas non plus les raisons pour lesquelles les expériences professionnelles acquises en Suisse jusqu'à la date de la

décision entreprise, soit le 9 septembre 2020, ne sauraient être prises en considération. Dans ces circonstances, on ne saurait suivre le raisonnement de l'autorité inférieure lorsqu'elle retient que la recourante ne possède pas l'expérience suffisante pour accéder à la profession de psychologue en Suisse.

Le recours peut ainsi déjà être admis pour ce motif.

10.

Nonobstant, il y a lieu de préciser encore ce qui suit à l'attention de l'autorité inférieure.

10.1 En vertu de l'art. 14 par. 1 de la directive 2005/36/CE, l'art. 13 ne fait pas obstacle à ce que l'Etat membre d'accueil exige du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation pendant trois ans au maximum ou se soumette à une épreuve d'aptitude dans un des cas suivants :

a) lorsque la durée de la formation dont il fait état en vertu de l'art. 13, par. 1 ou 2, est inférieure d'au moins un an à celle requise dans l'Etat membre d'accueil ;

b) lorsque la formation qu'il a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis dans l'Etat membre d'accueil ;

c) lorsque la profession réglementée dans l'Etat membre d'accueil comprend une ou plusieurs activités professionnelles réglementées qui n'existent pas dans la profession correspondante dans l'Etat membre d'origine du demandeur, au sens de l'art. 4, par. 2, et que cette différence est caractérisée par une formation spécifique qui est requise dans l'Etat membre d'accueil et qui porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l'attestation de compétences ou le titre de formation dont le demandeur fait état.

10.2

10.2.1 L'Etat d'accueil se trouve en droit de définir les connaissances et les qualifications nécessaires à l'exercice d'une profession réglementée. Les autorités dudit Etat doivent, lors de la reconnaissance, tenir compte de celles déjà acquises par le demandeur dans un autre Etat membre, notamment son expérience professionnelle, de manière à éviter d'entraver de manière injustifiée l'exercice des libertés fondamentales (cf. arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne [ci-après : la CJUE] C-426/09 du

2 décembre 2010, Askoxilakis, par. 66 à 72 et C-345/08 du 10 décembre 2009, Pelsa, par. 34-37 ; voir aussi arrêt du TF 2C_422/2020 du 5 janvier 2021 consid. 6.3.3 ; arrêts du TAF B-1184/2020 du 25 mai 2021 consid. 3.3.1 et B-3198/2019 du 11 août 2020 consid. 5.1.1).

10.2.2 S'agissant des matières de l'enseignement, seules les différences substantielles doivent être prises en compte (cf. art. 14 par. 1 point b de la directive 2005/36/CE) ; il doit s'agir de matières dont la connaissance est essentielle à l'exercice de la profession et pour lesquelles la formation reçue par le migrant présente des différences importantes en matière de durée ou de contenu par rapport à la formation exigée dans l'Etat d'accueil (cf. art. 14 par. 4 de la directive 2005/36/CE). A titre d'exemple d'une matière dont la connaissance n'apparaît pas essentielle à l'exercice de la profession, on peut citer un cours d'histoire relatif au développement de la profession en cause, fréquemment enseigné dans le cadre d'une formation (cf. NINA GAMMENTHALER, *Diplomanerkennung und Freizügigkeit unter besonderer Berücksichtigung der Richtlinie über die Anerkennung von Berufsqualifikationen 2005/36/EG und ihrer möglichen Umsetzung in der Schweiz*, 2010, p. 207) ou une matière facultative en Suisse (cf. Rapport explicatif relatif à la Nouvelle directive européenne sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, p. 30). Des lacunes dans de telles branches ne constituent pas une différence substantielle.

Il faut comparer les matières théoriques/pratiques couvertes par la formation (et non la qualité de la formation). L'autorité compétente comparera ainsi la liste des matières d'enseignement avec la dotation horaire de chaque branche, sans demander un degré de détail excessif (cf. BERTHOUD, *la reconnaissance*, p. 309). Il faut que cette différence fasse obstacle à un exercice satisfaisant de la profession en Suisse (Rapport précité, *ibidem*). Si des mesures de compensation sont exigées, le demandeur doit avoir en principe le choix entre le stage d'adaptation, d'une durée de trois ans maximum, et l'épreuve d'aptitude (cf. art. 14 par. 1, 2 et 3 de la directive 2005/36/CE ; arrêts du TAF B-1184/2020 du 25 mai 2021 consid. 3.3.2, B-3198/2019 du 11 août 2020 consid. 5.1.2, B-5446/2015 du 15 août 2016 consid. 6.1, B-1330/2014 du 7 mai 2015 consid. 4.2.1 et A-368/2014 du 6 juin 2014 consid. 5.2 et les références citées). En outre, il convient de garder à l'esprit que la notion de différences substantielles (cf. art. 14 par. 4 de la directive 2005/36/CE) est une notion juridique indéterminée ou imprécise et que l'autorité appelée à se

prononcer sur de telles notions dispose d'une latitude de jugement (Beurteilungsspielraum).

Néanmoins, afin de garantir le bon fonctionnement du système, on peut partir du principe que le concept de différences substantielles doit être interprété de manière restrictive (cf. ATAF 2012/29 consid. 5.4). En outre, conformément à l'art. 14 par. 5 de la directive 2005/36/CE, l'art. 14 par. 1 est appliqué dans le respect du principe de proportionnalité. En particulier, si l'Etat membre d'accueil envisage d'exiger du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation ou passe une épreuve d'aptitude, il doit d'abord vérifier si les connaissances acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle dans un Etat membre ou dans un pays tiers sont de nature à couvrir, en tout ou en partie, la différence substantielle visée au par. 4.

La comparaison des formations ne vise donc pas à rechercher une comparabilité absolue des formations, mais à trouver un juste équilibre entre les intérêts que protège la réglementation et les droits du migrant. Le système requiert une balance des intérêts entre les droits du migrant à librement circuler et les droits de l'Etat d'accueil à fixer un certain standard de formation, afin de protéger les intérêts que la réglementation vise à préserver (cf. BERTHOUD, la reconnaissance, p. 306).

10.3

10.3.1 En outre, en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles, la maxime inquisitoire prévaut (cf. BERTHOUD, la reconnaissance, p. 349 s.). Il appartient ainsi à l'autorité compétente du pays d'accueil de prouver que la formation reconnue à l'étranger s'écarte de ses propres exigences, le requérant étant toutefois tenu de fournir toutes informations utiles à cet égard (cf. art. 50 de la directive 2005/36/CE). C'est également elle qui a la charge de démontrer que la formation reconnue à l'étranger s'écarte de ses propres exigences au sens de l'art. 14 par. 1 de la directive 2005/36/CE dans des matières dont la connaissance est essentielle à l'exercice de la profession et pour lesquelles la formation reçue par le migrant présente des différences importantes en matière de durée ou de contenu par rapport à la formation exigée dans l'Etat d'accueil. L'autorité inférieure supporte le fardeau de la preuve des différences importantes au terme de la comparaison des formations ; elle ne peut dès lors pas imposer de mesures de compensation si elle ne peut pas les démontrer. Ce système établit, en

substance, une présomption selon laquelle les qualifications d'un demandeur habilité à exercer une profession réglementée dans un Etat membre sont suffisantes pour l'exercice de cette même profession dans les autres Etats membres (cf. arrêt de la CJCE C286/06 du 23 octobre 2008, Commission c. Espagne, par. 65 ; mutatis mutandis ATF 140 II 185 consid. 4.2 ; arrêt du TF 2C_493/2017 du 5 février 2018 consid. 5.3).

10.3.2 Il n'en demeure pas moins que le requérant est tenu de fournir au préalable toutes informations utiles à ce propos, conformément à son obligation de collaborer (cf. art. 13 PA). Ainsi, à teneur de l'art. 50 par. 1 de la directive 2005/36/CE, lorsqu'elles statuent sur une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer la profession réglementée concernée en application du présent titre, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil peuvent exiger les documents et les certificats énumérés à l'annexe VII. Selon les indications figurant au ch. 1 de l'annexe VII de la directive 2005/36/CE relatif aux documents susceptibles d'être requis, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil peuvent inviter le requérant à fournir des informations concernant sa formation dans la mesure nécessaire pour déterminer l'existence éventuelle de différences substantielles avec la formation nationale exigée, telles que visées à l'art. 14 de ladite directive. En conséquence, l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil peut, lorsque cela s'avère nécessaire, demander des informations relatives à la durée totale des études, aux matières étudiées et dans quelle proportion, ainsi que, le cas échéant, aux parts respectives de l'enseignement théorique et de l'enseignement pratique ; si le demandeur est dans l'impossibilité de fournir ces informations, l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil s'adresse au point de contact, à l'autorité compétente ou à tout autre organisme compétent de l'Etat membre d'origine ; dans tous les cas, si les informations sur la formation restent introuvables, l'autorité compétente se fonde sur les informations disponibles pour rendre sa décision ; la reconnaissance ne peut être refusée au seul motif que le migrant est dans l'impossibilité de fournir les informations relatives à la formation suivie dans l'Etat membre qui lui a délivré son titre (cf. Code de conduite approuvé par le groupe des coordonnateurs pour la Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles – Pratiques administratives nationales dans le cadre de la Directive 2005/36/CE, p. 6 ; applicable en l'espèce, selon l'arrêt du TAF B-3198/2019 du 11 août 2020 consid. 5.1). Enfin, il convient d'admettre que le devoir de collaboration est accru lorsque la formation suivie dans l'Etat d'origine est ancienne (cf. arrêts du TAF B-1184/2020 du 25 mai 2021 consid. 3.4, B-3198/2019 du 11 août 2020 consid. 5.1.2 et B-6452/2013 du 4 décembre 2014 consid. 3.5).

10.3.3 Sur le vu de l'ensemble de ce qui précède, le tribunal relève qu'en matière de reconnaissance de qualifications professionnelles, la maxime inquisitoire prévaut (cf. consid. 10.3.1) et qu'il appartient à l'autorité inférieure de prouver que la formation reconnue à l'étranger s'écarte de ses propres exigences. De plus, elle est mieux placée et dispose des compétences nécessaires à l'évaluation de la formation de la recourante. Cependant, il ne suffit pas d'affirmer que cette dernière porte sur l'hypnothérapie, encore faut-il motiver sa position de manière claire et convaincante. De même, l'autorité inférieure ne peut se limiter à relever les différences qu'elle remarque entre la formation suisse et britannique, elle doit encore démontrer en quoi les différences qu'elle cible seraient substantielles, c'est-à-dire en quoi elles ne permettraient pas à la recourante d'exercer sa profession en Suisse (cf. consid. 10.2.2). En effet, la simple différence entre la formation suisse et étrangère n'est pas suffisante – dès lors que même entre deux formations dispensées en Suisse, on peut trouver des différences. En outre, l'autorité inférieure doit encore vérifier si les connaissances acquises par la recourante au cours de ses expériences professionnelles permettent de couvrir, en tout ou en partie, la différence substantielle constatée (cf. consid. 10.2.2).

Par surabondance, il sied de préciser que si les conditions édictées par l'art. 13 de la directive 2005/36/CE ne sont pas remplies, notamment l'exigence de deux ans d'expérience professionnelle, l'autorité inférieure procédera à l'analyse de l'équivalence du diplôme postgrade étranger avec un diplôme postgrade fédéral selon l'art. 9 al. 1 let. b LPsy en établissant de manière circonstanciée en quoi les formations diffèrent (voir dans ce sens : arrêt du TAF B-5570/2019 du 28 juillet 2020 consid. 7).

11.

11.1 Aux termes de l'art. 61 al. 1 PA, l'autorité de recours statue elle-même sur l'affaire ou exceptionnellement la renvoie avec des instructions impératives à l'autorité inférieure. La réforme présuppose cependant un dossier suffisamment prêt pour qu'une décision puisse être prononcée, étant précisé qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires compliquées (cf. ATF 129 II 331 consid. 3.2). De surcroît, la réforme est inadmissible lorsque des questions pertinentes doivent être tranchées pour la première fois et que l'autorité inférieure dispose d'un certain pouvoir d'appréciation (cf. ATF 131 V 407 consid. 2.1.1 ; arrêts du TAF B-1184/2020 du 25 mai 2021 consid. 8.1, B-3440/2015 du 17 août 2017 consid. 13.4.1, B-1332/2014 du 7 mai 2015 consid. 8 et B-4420/2010 du 24 mai 2011 consid. 6).

11.2 En l'espèce, Il ressort de ce qui précède que l'autorité inférieure ne s'est pas prononcée correctement sur des questions où elle demeure l'autorité spécialisée et où le tribunal ne saurait pas se substituer à elle. Aussi, il convient de renvoyer la cause devant l'autorité inférieure pour qu'elle reprenne l'instruction au moins sur ces points.

Il lui appartient ainsi d'examiner dans quelle mesure la formation postgraduée de la recourante remplit les exigences en termes de contenu et de la durée du diplôme postgrade suisse en psychothérapie. Elle analysera si la condition de deux ans d'expérience professionnelle est remplie, en tenant compte tant des expériences à l'étranger que celles en Suisse et dont la date de la nouvelle décision sera le point de référence. Elle examinera dans le détail les domaines dans lesquels des mesures de compensation au titre de l'art. 14 de la directive 2005/36/CE doivent être exigées. Elle tiendra notamment compte de l'art. 14 par. 5 de la directive 2005/36/CE qui prévoit que l'autorité compétente doit, en cas de différences substantielles dans les formations, d'abord vérifier si les connaissances acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle dans un État membre ou dans un pays tiers sont de nature à couvrir, en tout ou en partie, la différence substantielle (principe de proportionnalité ; arrêt du TAF B-1332/2014 du 7 mai 2015 consid. 7). L'autorité inférieure motivera précisément et de manière circonstanciée sa nouvelle décision sur ces différents points. Si l'autorité estime que le dossier n'est pas en état pour rendre une nouvelle décision, il lui revient de prendre les mesures d'instruction, dès lors que le fardeau de la preuve lui incombe.

Au regard de l'ensemble de ce qui précède, le recours est ainsi admis.

12.

12.1 S'agissant de la réquisition de la production des documents permettant d'établir que les membres de l'autorité inférieure se sont prononcés dans le délai imparti, il sied de relever qu'il appartient en procédure administrative au tribunal d'établir d'office les faits pertinents ; celui-ci n'est pas lié par les offres de preuves des parties (cf. art. 33 al. 1 PA) mais peut se limiter à ce qui lui paraît pertinent. L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non-arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 136 I 229 consid.

5.3, 130 II 425 consid. 2.1 et 125 I 127 consid. 6c/cc in fine). *In casu*, les pièces figurant au dossier sont suffisantes pour établir les faits pertinents de la cause (cf. consid. 5), de sorte que la production desdits documents ne s'avère pas nécessaire.

12.2 Quant à la demande de production des documents comportant des informations relatives aux personnes ayant obtenu la reconnaissance de leur titre postgrade en psychothérapie obtenu au Royaume-Uni, il y a lieu que relever que, sur le vu de l'issue du litige, il n'est point nécessaire de faire droit à ladite demande.

13.

13.1 Les frais de procédure, comprenant l'émolument judiciaire et les débours, sont mis à la charge de la partie qui succombe (cf. art. 63 al. 1 1^{ère} phrase PA et art. 1 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal [FITAF, RS 173.320.2]). Aucun frais de procédure n'est mis à la charge des autorités inférieures ni des autorités fédérales recourantes et déboutées (cf. art. 63 al. 2 PA). L'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière (cf. art. 2 al. 1 et 4 FITAF). Selon la pratique, la partie obtenant un renvoi à l'autorité inférieure afin que cette dernière procède à des éclaircissements complémentaires est réputée, sous l'angle de la fixation des frais de procédure et des dépens, obtenir entièrement gain de cause (cf. ATF 132 V 215 consid. 6.1).

Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de procédure. L'avance sur les frais de 1'500 francs versée par la recourante durant l'instruction lui sera restituée dès l'entrée en force du présent arrêt.

13.2 Par ailleurs, l'autorité peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (cf. art. 64 al. 1 PA et 7 al. 1 et 2 FITAF).

En l'espèce, la recourante qui obtient gain de cause et qui est représentée par un avocat a droit à des dépens. Faute de décompte de prestations remis par celle-ci, il convient, eu égard aux écritures déposées dans la présente procédure, à savoir un recours de 25 pages et d'une réplique de neuf pages, de lui allouer, *ex aequo et bono*, une indemnité de 4'000 francs

et de mettre celle-ci à la charge de l'autorité inférieure dès l'entrée en force du présent arrêt.

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est admis. La décision attaquée est annulée et la cause est renvoyée devant l'autorité inférieure pour qu'elle statue à nouveau dans le sens des considérants.

2.

Il n'est pas perçu de frais de procédure. L'avance sur les frais de procédure présumés de 1'500 francs sera restituée à la recourante dès l'entrée en force du présent arrêt.

3.

Un montant de 4'000 francs est alloué à la recourante à titre de dépens et mis à la charge de l'autorité inférieure.

4.

Le présent arrêt est adressé :

- à la recourante (acte judiciaire ; annexe : formulaire « Adresse de paiement »)
- à l'autorité inférieure (n° de réf. [...] ; acte judiciaire)
- au Département fédéral de l'intérieur (acte judiciaire).

Le président du collège :

La greffière :

Pascal Richard

Lu Yuan

Indication des voies de droit :

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 LTF). Ce délai est réputé observé si les mémoires sont remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF). Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains de la partie recourante (art. 42 LTF).

Expédition : 7 septembre 2021